



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure

Société AXIA
Commune de FRANCIN

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 autorisant la société SIBUET Environnement à exploiter une plateforme de compostage et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, au lieu-dit « Les communaux » sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le courrier du 28 mai 2013 de M. Richard TUMBACH, président de la société AXIA, déclarant reprendre les activités anciennement exercées par la société SIBUET environnement sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société AXIA exploite les installations précitées sans respecter les prescriptions des articles 1-4, 2-4, 7-5, 8-3 et 8-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que les activités menées sur le site, en l'absence du respect des prescriptions précitées, sont potentiellement préjudiciables à l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société AXIA, représentée par son président M.Richard TUMBACH, dont le siège social est établi ZAC du Château, route de l'industrie à ESSERT BLAY, qui exploite une plateforme de compostage de déchets verts et une installation de tri, transit , regroupement et broyage de déchets de bois au lieu-dit « Les communaux » sur la commune de Francin, est mise en demeure, **sous un délai de trois mois**, de :

- diminuer le stockage de déchets de bois de manière à respecter la quantité autorisée définie au tableau de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 ;
- rétablir l'état et le fonctionnement du bassin de rétention tel que décrits aux articles 2-4 et 7-5 de l'arrêté préfectoral précité ;
- rétablir l'intégrité de la clôture périphérique conformément à l'article 8-3 ;
- respecter les modalités de stockage des déchets et composts ainsi que leurs distances d'isolement définies à l'article 8-9.

Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Francin.

Chambéry, le 19 DEC. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT